



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2023-219

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETS-PP /**

32-2023-12-19-00004 - arrêté préfectoral LECLERC EAUZE travail dominical  
(2 pages)

Page 3

DDETS-PP

32-2023-12-19-00004

arrêté préfectoral LECLERC EAUZE travail  
dominical



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations  
Direction**

### **ARRÊTÉ**

**Portant dérogation au repos dominical pour les salariés de l'établissement SO.DI.SEL pour les  
dimanches 24 et 31 décembre 2023**

Le Préfet du Gers

**VU** le code du travail et notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe dans l'intérêt des salariés le jour de repos hebdomadaire le dimanche et l'article L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle,
- l'article L.3132-21 qui détermine les consultations préalables ainsi que son second alinéa relatif aux situations d'exception,
- les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 qui organisent cette dérogation,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

**Considérant** que l'établissement SAS SO.DI.SEL (LECLERC) dispose d'une dérogation au repos dominical par voie conventionnelle l'autorisant à employer du personnel les dimanches jusqu'à 13 heures.

**Considérant** que l'établissement assure de par son secteur d'activité, relevant du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire, une fonction essentielle dans les achats de dernière minute en alimentation, produits périssables destinés à être consommés à l'occasion des repas des 24, 25, 31 décembre et 1<sup>er</sup> janvier et fait face, dans ce contexte calendaire particulier à une forte demande de la part des consommateurs de son secteur de chalandise ;

**Considérant** l'absence d'arrêté municipal ne permettant pas à l'entreprise d'employer du personnel les dimanches 24 et 31 décembre au-delà des 13 heures ;

**Considérant** que le repos simultané de l'ensemble des salariés de l'établissement serait fortement préjudiciable au public de la zone de chalandise dudit établissement ;

**Considérant** que l'entreprise a négocié un accord d'entreprise conclu avec le comité social et économique le 10 octobre 2023 prévoyant des mesures compensatoires pour les salariés volontaires pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SAS SO.DI.SEL est autorisée à employer du personnel volontaire au-delà des 13 heures, et selon les horaires négociés par accord d'entreprise les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**Article 2 :** La SAS SO.DI.SEL assurera l'effectivité des dispositions conclues dans son accord d'entreprise négocié le 10 octobre 2023 prévoyant :

-le doublement de la rémunération des heures travaillées les 24 et 31 décembre 2023 ;

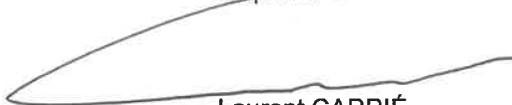
-l'octroi d'une journée de récupération pour chaque dimanche travaillé, à prendre sous quinzaine en amont ou en aval des dimanches visés à la dérogation.

**Article 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, pourront travailler ce dimanche.

**Article 4 :** les dispositions du présent arrêté sont applicables les dimanches 24 décembre 2023 et 31 décembre 2023.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du GERS, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet



Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre du travail – 39/43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr>.

---

DDETS-PP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9  
Mél. : ddetspp@gers.gouv.fr  
Tél : 05 81 67 22 03